

INFORMATION AUX CLIENTS SELON LA LCA

ASSURANCE BÂTIMENTS COMBINÉE MÉNAGE

1 Informations générales

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui font foi. Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposant ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

2 Qui est l'assureur?

Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège Richtplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse. Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

3 Quand le contrat prend-il effet?

La couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police.

4 Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du contrat par écrit ou sous toute autre forme permettant de produire une preuve écrite. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

5 Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles.

Peuvent être assurés les bâtiments, les prétentions de tiers relevant de la responsabilité civile ainsi que les installations extérieures et environs.

Selon les conditions convenues, la couverture d'assurance s'étend aux risques et aux prestations suivants:

5.1 Incendie et dommages naturels

- Sont assurés l'incendie, la fumée, la foudre, l'explosion, l'implosion, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain, la chute d'aéronefs/de véhicules spatiaux, le bang supersonique, les dommages dus au roussissement/à la chaleur ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
- Ne sont pas assurés les dommages causés à des machines et appareils électriques dus aux surtensions/à une surcharge, les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation et les dommages causés à des tuiles par la pression de la neige;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

5.2 Vol

- Sont assurés le vol avec effraction et le détournement;
- Ne sont pas assurés le vol simple, la perte et l'égarement;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

5.3 Dégâts d'eau

- Sont assurés les dommages causés par l'eau provenant de conduites et d'autres liquides, les pertes d'eau, les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace, le refoulement des eaux d'égouts, l'eau de nappes phréatiques et l'eau de ruissellement, l'eau

provenant de matelas à eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément et les dommages dus au gel;

- Ne sont pas assurés les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré par des lucarnes et fenêtres de toit ouvertes, le dégel et les réparations de chéneaux, les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage géothermiques souterrains et les autres installations de ce type;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

5.4 Bris de glaces

- Sont assurés les dommages de bris causés aux vitrages assurés du bâtiment et du mobilier, les dommages consécutifs et complémentaires ainsi que les frais pour vitrages de fortune;
- Ne sont pas assurés les dommages causés aux verres optiques, aux installations d'éclairage de toute sorte, aux verres d'appareils électriques et électroniques (sauf tables de cuisson en vitrocéramique, fours et steamers), à des carreaux et à des plaques de parois ou de sols;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

5.5 Responsabilité civile bâtiments

- La couverture d'assurance comprend les prétentions en responsabilité civile de tiers pour dommages corporels, dommages matériels et préjudices pécuniaires à condition qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles, biens-fonds et installations mentionnés dans la police;
- Ne sont pas assurés la commission intentionnelle de crimes/délits, les dommages dont le preneur d'assurance devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent, les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation), les événements de guerre, les troubles intérieurs, les révolutions, les rébellions, les révoltes, l'énergie nucléaire et les tremblements de terre;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation est versée au lésé conformément aux prescriptions légales.

5.6 Casco bâtiments

- Sont assurées les détériorations au bâtiment assuré occasionnées par des animaux sauvages qui ne sont pas détenus à titre privé;

- Ne sont pas assurés les dommages causés par des excréments d'animaux/vermines, les dommages causés par des champignons (p. ex. mэрule), les événements de guerre, les troubles intérieurs, les révolutions, les rébellions, les révoltes, l'énergie nucléaire et les tremblements de terre;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

5.7 Installations de jardin

- Sont assurées les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe;
- Ne sont pas assurés les dommages aux plantes (mais pas aux arbres) occasionnés par la grêle et la pression de la neige, les dommages à des choses assurées résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation), les dommages occasionnés par des rongeurs, de la vermine ou des parasites, les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage géothermiques souterrains et les autres installations de ce type, les dommages en rapport avec les événements de guerre, les troubles intérieurs, les révolutions, les rébellions, les révoltes, l'énergie nucléaire et les tremblements de terre;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

5.8 Piscines, bassins et jacuzzis

- Sont assurés l'incendie, la fumée, la foudre, l'explosion, l'implosion, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres, les glissements de terrain et la chute d'aéronefs/de véhicules spatiaux;
- Ne sont pas assurés les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage géothermiques souterrains et les autres installations de ce type, les dommages causés par des affaissements de terrain, une construction défectueuse, un entretien défectueux, le glissement de neige des toits, les nappes phréatiques, les événements de guerre, les troubles intérieurs, les révolutions, les rébellions, les révoltes, l'énergie nucléaire et les tremblements de terre;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

5.9 Ouvrages et fondations spéciales

- Sont assurés l'incendie, la fumée, la foudre, l'explosion, l'implosion, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres, les glissements de terrain et la chute d'aéronefs/de véhicules spatiaux;
- Ne sont pas assurés les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage géothermiques souterrains et les autres installations de ce type, les dommages causés par des affaissements de terrain, une construction défectueuse, un entretien défectueux, le glissement de neige des toits, les nappes phréatiques, les événements de guerre, les troubles intérieurs, les révolutions, les rébellions, les révoltes, l'énergie nucléaire et les tremblements de terre;
- Il s'agit d'une assurance de dommages;
- L'indemnisation a lieu à la valeur de remplacement ou à la valeur affective (si la police le prévoit).

Définition assurance de dommages: l'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont considérées comme la limite supérieure des prestations. Définition assurance de sommes: l'indemnisation a lieu conformément à la somme convenue contractuellement, quel que soit le montant effectif du dommage

6 Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans l'offre / la proposition ou dans la police ou ses annexes.

La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat.

Si cela a été convenu, la prime et la somme d'assurance sont adaptées chaque année lors de l'échéance de la prime à l'indice du coût de la construction selon les dispositions suivantes:

- dans les cantons connaissant le régime de l'assurance incendie privée pour les bâtiments et dans la Principauté de Liechtenstein, c'est l'indice global du coût de la construction de Zurich qui sert de référence, alors que dans le canton de Genève, c'est l'«Indice genevois des prix de la construction de logements». Le dernier indice publié est déterminant;
- dans les cantons dotés d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, c'est l'indice du coût de la construction appliqué dans le canton en question qui sert de référence. L'indice fixé par l'établissement

cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie est déterminant.

Les limites de sommes ainsi que les éventuelles assurances complémentaires contenues dans les conditions générales ou dans la police demeurent inchangées.

La Société peut adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes ou les suppléments pour paiement fractionné) avec effet à partir de la période d'assurance suivante).

7 Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

L'assurance s'étend aux prétentions qui sont élevées pendant la durée du contrat.

Responsabilité civile bâtiments: L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Société au plus tard dans le délai de 60 mois à dater de la fin du contrat. Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois.

8 Quand un sinistre doit-il être déclaré?

Si un sinistre s'est produit, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'en informer immédiatement la Société.

9 Quand le contrat prend-il fin?

Possibilités de résiliation du preneur d'assurance:

- À la fin de la troisième année contractuelle ou de chacune des années suivantes.
Délai: la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.
Si le contrat n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre ou dans la police.
- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.
- Dans le cas d'une réduction sensible du risque.
Délai: aucun; le délai de résiliation est de 4 semaines.
- Lorsque la Société modifie les primes.
Délai: au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.
- Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.
Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après ladite violation.

Possibilités de résiliation de la Société:

- À la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes.
Délai: la résiliation doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.
- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Cette liste mentionne les principales possibilités de résiliation. D'autres possibilités sont fixées dans les conditions contractuelles ou la LCA.

10 Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- Modifications du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.
- Établissement des faits: le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- Sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Société.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA.

11 À quel service peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous www.allianz.ch.

Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition:
Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA, Case postale, 2001 Neuchâtel 1.

12 Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);

- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles); ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (www.allianz.ch/privacy).

